

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 35 (1927)
Heft: 2

Artikel: Inspecteur du Bétail a l'époque bernoise
Autor: Miéville de Rossens, E. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-27805>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

une heure de Lausanne, où l'on devait s'embarquer pour Nyon. Cependant, M. de Saussure, préfet de Lausanne, fit saisir les embarcations, ce qui obligea les réfugiés de continuer leur route à pied. »

(*A suivre.*)

D^r W. PRECHNER.

INSPECTEUR DU BÉTAIL A L'ÉPOQUE BERNOISE

Ordonnance du 29 septembre 1746.

Nous, Bêat Fischer, ancien grand Sautier de la Ville de Berne, Baillif de Moudon,

A Monsieur le Juge de Miéville, comme Châtelain de Villarzel et Granges, amiable salut ; ensuite des ordres que nous avons reçu de l'illustre Chambre de Santé de la Ville de Berne, du 12^{me} de ce mois, nous vous ordonnons de faire choix dans chacun des villages de vos châtelanies d'une personne entre les principaux et plus féable de chaque lieu, et les assermentérés de notre part pour veiller à ce qu'il ne sorte aucune bête malade du village et son district, et quand quelqu'un voudra sortir de son lieu quelque bête saine, il devra se pourvoir d'un certificat de santé auprès de la personne cy dessus préposée puisqu'il est deffendu à toutes sortes de personnes d'acheter ou recevoir aucune bête qu'avec un tel certificat. Et quant aux bêtes à cornes qu'on mènera sur les foires, les propriétaires de rière ce Balliage devront encore faire signer les dits certificats par Nous ou notre secrétaire Baillival gratis ; et affin que chaque personne cy dessus assermentée puisse tant mieux et en conscience expédier les certificats ou attestations, il devra luy même et souvent faire la visite de toutes les bêtes de son village et district, suivant quoy saurés vous conduire ; vous recommandant à la protection Divine. Donné ce 29 7^{bre} 1746.

(Communiqué par M. E. de Miéville de Rossens.)